



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-61 du 04/06/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDPP.....	3
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	3
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	3
Arrêté n° 2010153-3 du 02/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR HOLAPFEL FREDERIQUE.....	3
Arrêté n° 2010153-4 du 02/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR GOMET Nicolas	5
DDTM	7
Service urbanisme.....	7
ADS	7
Arrêté n° 2010146-9 du 26/05/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ENFOUISSEMENT RESEAU HTA ENTRE POSTES MAS LAURE ET CHAMBREMO, MODIF. POSTES VACQUIERE ET VILLE PAIL R.D.24 - 13 St. MARTIN CRAU.....	7
Arrêté n° 2010146-8 du 26/05/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU DEPART HTA SOUTERRAIN PASTRE, ROUTELLE - COMMUNES AUBAGNE & GEMENOS.....	11
DIRECCTE.....	15
Unité territoriale des Bouches du Rhône	15
Service à la personne	15
Arrêté n° 2010151-1 du 31/05/2010 Arrêté portant retrait agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "PELOUS MULTIMEDIA" sis 16, Résidence Ambroise Croizat - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE	15
Arrêté n° 2010152-2 du 01/06/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "PVSA DOMICILE" sise 19, Rue Granoux -13004 MARSEILLE.....	17
Arrêté n° 2010154-1 du 03/06/2010 Arrêté portant avenant n°2 agrément qualité le service à la personne au bénéfice du CCAS d'ALLAUCH sis 355, Avenue du Général de Gaulle - 13190 ALLAUCH.....	20
Préfecture de police	23
CABINET	23
CABINET	23
Arrêté n° 2010145-17 du 25/05/2010 Mise en commun effectif police municipale BARBENTANE.....	23
Arrêté n° 2010145-16 du 25/05/2010 Mise en commun effectif police municipale TARASCON.....	25
Préfecture des Bouches-du-Rhône	27
DCLDD	27
BCLFLI	27
Arrêté n° 2010102-11 du 12/04/2010 MODIFICATION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES	27
DCLCV	30
Bureau de l'Urbanisme	30
Arrêté n° 2010130-13 du 10/05/2010 opposant un refus à la demande d'agrément communal pour la protection de l'environnement présentée par l'association mourières patrimoine et environnement	30
DAG.....	32
Police Administrative.....	32
Arrêté n° 201070-5 du 11/03/2010 Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la Direction Régionale de la S.N.C.F. à Montpellier.	32
Arrêté n° 2010153-2 du 02/06/2010 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2010- 2011 dans le département des Bouches-du-Rhône.....	35
Avis et Communiqué	43
Acte réglementaire n° 201090-18 du 31/03/2010 REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU 31 MARS 2010	43

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 12 avril 2010
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Dr HOLZAPFEL Frédérique
CLINIQUE VETERINAIRE
CHEMIN LE HANGAR d' HEMILIEN
13430 EYGUIERES**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame HOLZAPFEL Frédérique** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 02 juin 2010

*Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental*

et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Joëlle FELIOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 08 MAI 2010
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Dr GOMET Nicolas
CLINIQUE VETERINAIRE
DOCTEUR GUIENNET
486 avenue 21 Août 1944
13400 AUBAGNE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur GOMET Nicolas** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 02 juin 2010

*Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental
et par Délégation*

Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES MAS DE LAURE ET CHAMBREMO AVEC MODIFICATION DES POSTES VACQUIERE ET VILLE PAIL ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES ROUTE DEPARTEMENTALE 24 SUR LA COMMUNE:

SAINT MARTIN DE CRAU

Affaire ERDF N° 042291

ARRETE N°

N° CDEE 100010

Du 26 mai 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 18 janvier 2010 et présenté le 29 janvier 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu la consultation des services effectuée le 12 mars 2010 par conférence inter services activée initialement du 15 mars 2010 au 15 avril 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- Ministère de la Défense Lyon, le 30/03/2010
- M. le Directeur – Direction Départementale de l'Action Sanitaire, 22/04/2010
- M. le Maire – Commune Saint Martin de Crau, le 31/03/2010
- M. le Directeur – SPDE Salon, le 24/03/2010
- M. le Directeur – GDF Transport Aimargues, le 15/04/2010
- M. le Directeur – GDF Distribution, le 14/04/2010
- M. le Directeur – SPMR, le 26/03/2010
- M. le Directeur – OTAN TRAPIL ODC, le 25/03/2010
- M. le Directeur – ASA Crau, le 23/04/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. Le Chef du SDAP Arles
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Chef de l'Arr. Arles de la Dir. Routes du C.G. 13
- M. le Président du SMED 13
- M. le Directeur SPSE

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de l'enfouissement du réseau HTA entre les postes Mas de Laure et Chambremo avec modification des postes Vacqière et Ville Pail et reprise des réseaux BT connexes Route Départementale 24 sur la communes de Saint Martin de Crau, telle que définie par le projet ERDF N° 042291 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100010, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Saint Martin de Crau pour obtenir

les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du C. G. 13 et de la ville de Saint Martin de Crau avant le commencement des travaux. Ces derniers demandent par courrier du 31 mars 2010 que les travaux soit exécutés au respect des règles de l'Art, notamment en application des fascicules interministériels 2-24 et 26 du CCTG Travaux Génie Civil

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Le secteur des travaux étant occupé par des réseaux d'eau, Monsieur le Directeur de l'Agence de Saint Martin de Crau de la Société Provençale des Eaux précise que le secteur concerné par les travaux est occupé par des réseaux d'eau. En conséquence, le pétitionnaire devra scrupuleusement respecter les prescriptions mentionnées par le courrier du 24 mars 2010 annexé au présent arrêté.

Article 11 : A minima, la présence d'un ouvrage est signalée par les services de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 26 mars 2010.

Article 12 : Afin de s'assurer qu'aucun risque d'accident ne survienne à l'encontre des ouvrages de distribution de gaz, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services GrDF Agence d'Exploitation Gaz Grand Avignon le 14 avril 2010 par.

Article 13 : L'Artère du Midi DN 800 de transport de gaz naturel sous haute pression est concernée par les travaux. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions définies le 22 avril 2010 par les services de l'Agence du Midi GRT Gaz région Rhône Méditerranée et annexées au présent arrêté.

Article 14: Bien que les services de l'Agence Régionale de Santé émettent un avis favorable pour la réalisation du projet, avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire est invité à contacter leur Responsable dont l'adresse figure sur le courrier annexé au présent arrêté.

Article 15: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin de Crau pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 16: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 17: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – Direction Départementale de l'Action Sanitaire
- M. le Maire – Commune Saint Martin de Crau
- M. le Directeur – SPDE Salon
- M. le Directeur – GDF Transport Aimargues
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – SPMR
- M. le Directeur – OTAN TRAPIL ODC
- M. le Directeur – ASA Crau
- M. Le Chef du SDAP Arles
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Chef de l'Arr. Arles de la Dir. Routes du C.G. 13
- M. le Président du SMED 13
- M. le Directeur SPSE

Article 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Martin de Crau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU DEPART HTA SOUTERRAIN PASTRE – ROUTELLE SUR LES COMMUNES:

AUBAGNE et GEMENOS

Affaire ERDF N° 042375

ARRETE N°

N° CDEE 100012

Du 26 mai 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 9 février 2010 et présenté le 11 février 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu la consultation des services effectuée le 25 mars 2010 par conférence inter services activée initialement du 29 mars 2010 au 29 avril 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 19/05/2010

M. Président du SMED 13, le 24/04/2010

M. le Directeur – DREAL PACA – le 21/04/2010

M. le Chef de l'Arr. Marseille de la Dir. Routes du C.G. 13, le 10/05/2010

M. le Directeur – RTE GET, le 22/04/2010

M. le Directeur – Société Eaux Marseille, le 26/04/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire – Commune Aubagne

M. le Maire – Commune Gémenos

M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – GDF Transport Marseille

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration du départ HTA souterrain PASTRE – ROUTELLE sur les communes de AUBAGNE et GEMENOS, telle que définie par le projet ERDF N° 042375 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100012, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des mairies d'Aubagne et de Gémenos pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services du SEER d'Aubagne (SEER d'Aubagne – BP 40075 Direction des Routes du C. G. 13

Arrondissement de Marseille 13672 Aubagne Cedex), des villes d'Aubagne et de Gémenos avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Le secteur des travaux étant occupé par des réseaux d'eau, le 26 avril 2010, Monsieur le Directeur de l'Agence de la Ciotat de la Société des Eaux de Marseille précise que le pétitionnaire devra informer les Entreprises intervenant pour cette opération de l'obligation d'effectuer les DICT (Déclaration d'Intention de Commencer le Travaux) avant son exécution. Monsieur MC GRAND est le Chargé d'Affaire qui doit être consulté au poste 04 91 00 67 32.

Article 11: A minima, la présence d'un ouvrage est signalée par les services de RTE GET Provence, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 22 avril 2010.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes d'Aubagne et de Gémenos pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. Président du SMED 13

M. le Directeur – DREAL PACA
M. le Chef de l'Arr. Marseille de la Dir. Routes du C.G. 13
M. le Directeur – RTE GET
M. le Directeur – Société Eaux Marseille, le 26/04/2010
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire – Commune Aubagne
M. le Maire – Commune Gémenos
M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur – GDF Transport Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes d'Aubagne et de Gémenos, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/070807/F/013/S/078 délivré par arrêté préfectoral en date du 7 août 2007 à l'entreprise individuelle « PELOUS MULTIMEDIA », n° SIREN 490 414 000,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « PELOUS MULTIMEDIA » par courriers recommandés avec accusés de réception des 23 mars et 29 avril 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « PELOUS MULTIMEDIA » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré les courriers de relance en recommandés avec accusés de réception auxquels il n'a pas répondu.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/070807/F/013/S/078 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « PELOUS MULTIMEDIA » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle « PELOUS MULTIMEDIA » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 31 mai 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- **Vu la demande d'agrément qualité reçue le 04 janvier 2010 de l'association « PVSA DOMICILE »
sise 19, Rue Granoux – 13004 Marseille,**
- **Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,**
- **Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 19 avril 2010,**
- Vu la demande de recours gracieux reçue le 17 mai 2010 de l'association « PVSA DOMICILE »,

Considérant **que l'association « PVSA DOMICILE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **PVSA DOMICILE** » SIREN 511 098 089 sise 19, Rue Granoux – 13004 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/010610/A/013/Q/118

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « **PVSA DOMICILE** » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- **ARTICLE 6**

- ***Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.***

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 2008239-3 DU 26/08/2008

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- *Officier de l'Ordre National du Mérite*
- **Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale**
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu L'arrêté préfectoral n°2008239-3 du 26 août 2008 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS d'ALLAUCH sis 355, Avenue du Général de Gaulle 13190 Allauch,**
- **Vu la demande de modification d'agrément du CCAS d'ALLAUCH reçue le 17 mai 2010 en raison d'extension d'activités,**
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches-du-Rhône le CCAS d'ALLAUCH remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Le CCAS d'ALLAUCH bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité.

Celle-ci étant intégrée aux activités agréées ci-dessous :

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 2

- ***Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.***

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial N/260808/P/013/Q/093 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CABINET DU PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale suite à manifestation festive sur
la commune de BARBENTANE du 25 mai 2010.**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et son article 5;
- Vu l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 412-49 nouveau du code des communes ;
- Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée le 15 avril 2010 par le maire de la commune de BARBENTANE, à l'occasion de la fête de la Saint-Jean du 23 au 25 juin 2010 ainsi qu'à la fête votive du 28 août au 1er septembre 2010 à BARBENTANE;
- Vu l'accord du maire de TARASCON de prêter le renfort de policiers municipaux de sa commune au profit de BARBENTANE à ces occasions;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'ARLES;
- Considérant que la demande du maire de BARBENTANE est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

ARRÊTE

Article 1 : La mise en commun de deux policiers municipaux de la commune de TARASCON au profit de la commune de BARBENTANE est autorisée à l'occasion de la fête de la Saint-Jean du 23 au 25 juin 2010 ainsi qu'à la fête votive du 28 août au 1er septembre 2010.

Article 2 : La commune de BARBENTANE bénéficie du concours de deux policiers municipaux de la commune de TARASCON, munis de leurs équipements réglementaires, pour les journées du du 23 au 25 juin 2010 ainsi qu'à la fête votive du 28 août au 1er septembre 2009.

.../...

Article 3 : Les policiers municipaux de la commune de TARASCON assureront exclusivement des missions de police administrative, telles que la surveillance de la voie publique ou la gestion de la circulation générale en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire de la commune de BARBENTANE, Monsieur le maire de la commune de TARASCON, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARLES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BARBENTANE.

Fait à Marseille, le 25 Mai 2010

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité
signé :

Philippe KLAYMAN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CABINET DU PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale suite à manifestation festive sur
la commune de TARASCON du 25 mai 2010.**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et son article 5;
- Vu l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 412-49 nouveau du code des communes ;
- Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée le 31 mars 2010 par le maire de la commune de TARASCON, à l'occasion des fêtes de la Tarasque du 25 au 28 juin à TARASCON;
- Vu l'accord des maires de BARBENTANE et de SAINT-ETIENNE-DU-GRES de prêter le renfort de policiers municipaux de leur commune au profit de TARASCON à cette occasion;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'ARLES;
- Considérant que la demande du maire de TARASCON est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

ARRÊTE

Article 1 : La mise en commun d'un policier municipal de la commune de BARBENTANE et de deux policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES au profit de la commune de TARASCON est autorisée à l'occasion des fêtes de la Tarasque du 25 au 28 juin 2010.

Article 2 : La commune de TARASCON bénéficie du concours d'un policier municipal de la commune de BARBENTANE, et de deux policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES munis de leurs équipements réglementaires, pour les journées du 25 au 28 juin 2010 en raison des fêtes de la Tarasque.

.../...

Article 3 : Les policiers municipaux des communes de BARBENTANE et de SAINT-ETIENNE-DU-GRES assureront exclusivement des missions de police administrative, telles que la surveillance de la voie publique ou la gestion de la circulation générale en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire de la commune de BARBENTANE, Monsieur le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES, Monsieur le maire de la commune de TARASCON, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARLES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de TARASCON.

Fait à Marseille, le 25 Mai 2010

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité
signé :

Philippe KLAYMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DU PAYS D'ARLES**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,

VU la délibération du comité syndical en date du 26 février 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles est modifié comme suit :

« En application de l'article L.5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les communes d'ARLES et de SAINT MARTIN DE CRAU et les Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement ci-après désignées :

- Irrigation Canal du Mas de Vert
- Irrigation de la Petite Montlong
- Assainissement du Canal de Fumemorte
- Roubine de Saliers
- Roubine de la Grande Montlong
- Egout des Avergues de Gimeaux
- Egout du Mas du Thor
- Roubine de Gimeaux
- Canal de la Sigoulette
- Irrigation du Clos de la Vigne
- Irrigation du Quartier de la Coste Basse
- Arrosants de Saint Cézaire de Saliers
- Egout de Meyran-Praredon
- Roubine de la Triquette
- Egout de Roquemaure
- Roubine de l'Aube de Bouic
- Vidanges de Corrège Camargue Major
- Canal en relief du Sambuc
- Prise du Petit Beaumont
- Arrosants et Submersionnistes de Saliers
- Canal du Japon
- Canal en relief de la grande Montlong
- Irrigation du petit Plan du Bourg
- Ségonaux Nord Arles-Trébon
- Remembrement Mas Thibert
- Egout de Mas Thibert
- Œuvre du Galejon
- Dessechement Marais des baux
- Dessèchement Bas-Paradou
- Canal d'Irrigation Haute-Crau
- Rageyrol de Vergières en Crau
- Canal de Langlade
- Assainissement du bassin de la Chapelle
- Assainissement Centre Crau
- Arrosants de la Crau
- La Digue à la mer
- Irrigation quartiers Pioch-Frigoules-Grazier
- Assainissement du Bassin des Saintes Maries de la Mer
- Irrigation du Bras Mort
- Assainissement du Grand Plan du Bourg
- Union du canal Commun de Boisglein-Craponne
- Yvaren Fourchon Château Cornillon
- Egouts et fossés de saliers et Benevent
- Dessèchement des Marais d'Arles

Le syndicat mixte prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles. »

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

le Président du Syndicat Mixte de gestion des associations syndicales du Pays
d'Arles,
le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches- du-Rhône.

Marseille le 12 AVRIL 2010

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME**

**ARRETE OPPOSANT UN REFUS A LA DEMANDE D'AGREMENT COMMUNAL
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRESENTEE PAR
L'ASSOCIATION MOURIES PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association Mouriès Patrimoine et Environnement, reçue complète le 26 août 2009, en vue d'obtenir un agrément pour la protection de l'environnement pour la commune de Mouriès,

Vu les avis obligatoires et l'avis facultatif simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique au sein de l'association,

Considérant que l'activité de l'association est conforme à son objet statutaire diversifié,

Considérant cependant qu'au regard de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, l'association candidate, par le bilan d'activités qu'elle présente, n'a pas une envergure suffisante pour prétendre à l'octroi d'un tel agrément, son action s'étant limitée essentiellement à diligenter une procédure contentieuse contre la révision du plan local d'urbanisme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er : L'association Mouriès Patrimoine et Environnement, dont le siège social est situé à Mouriès, 38, avenue des Alpilles, n'est pas agréée pour la protection de l'environnement pour la commune de Mouriès, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Mouriès,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet acte administratif sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision expresse de refus d'agrément; conformément aux articles R 421-1 et R 421-3 du code de la justice administrative, à compter de cette date de notification, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En outre, il sera également adressé aux Greffes du Tribunal de Grande Instance de Tarascon et du Tribunal d'Instance de Tarascon.

Fait à Marseille, le 10 mai 2010

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

LP/LP

Arrêté n° 2010-01-841

OBJET : Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la Direction Régionale de la S.N.C.F. à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** en date du 12 juin 2008, la demande formulée par le Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault ; ensemble le dossier administratif et technique annexé à cette demande ;
- VU** les avis émis par les commissions départementales des systèmes de vidéosurveillance des départements susvisés ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de l'Hérault dans sa séance du 30 juin 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

- 2 -

ARRESENT

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé, l'installation, sous la responsabilité du Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), d'un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-036.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

- ARTICLE 3** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la Brigade Régionale de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. de Montpellier.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images en mode normal est fixée à 24 heures.
La durée de conservation des images en mode alarme est fixée à trente jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés sur chaque porte d'accès des rames pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi, du décret susvisé, la qualité et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 7** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le préfet de l'Aude, le préfet de l'Aveyron, le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Cantal, le préfet du Gard, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet de la Lozère, le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 -

FAIT A MONTPELLIER, le 11 mars 2010

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Pascal ZINGRAFF

Le préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général

Signé

Pierre BESNARD

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Michel SAPPIN

Paul MOURIER

Signé

Le préfet du Cantal

**Le préfet du Gard
Garonne**

Signé

Hugues BOUSIGES

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Françoise SOULIMAN

Le préfet de la Haute-

Le Secrétaire Général

Le préfet de la Lozère **Le préfet des Pyrénées-Orientales**
Signé *Signé*
Dominique LACROIX **Jean-François DELAGE**

Le préfet du Vaucluse
Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Agnès PINAULT

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Signé
Patrice LATRON

Le préfet de l'Hérault



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLE BIODIVERSITE - CHASSE**

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2010-2011 dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'Arrêté Ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à la chasse à l'arc,
- VU l'Arrêté Ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, fixant le nombre des captures autorisées,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 02/06/2010,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- **ARRETE**

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée :

du 12 septembre 2010 à 7 heures au 28 février 2011 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont définies ci-après.

Pour l'application du présent Arrêté, la dénomination "au soir" fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que "le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher."

L'heure à partir de laquelle la chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale, est fixée à 7 heures, au motif qu'elle constitue une indication claire, facilitant la gestion de la police de la chasse, souvent portée dans les règlements intérieurs des sociétés de chasse et motivée par des raisons de sécurité en fonction du mode de chasse pratiqué.

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Grand Gibier (espèces soumises à plan de chasse)		
Chevreuil Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle	Du 25 juin 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13. ③
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Cerf	Du 1 ^{er} septembre 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Daim	Du 25 juin 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Mouflon	Du 1 ^{er} septembre 2010 à 7 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse uniquement à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département

- ③ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier."

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Gibier Sédentaire		
Sanglier Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15/02/1995, modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.	Du 25 juin 2010 à 7 heures Au 14 août 2010 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la FDC13. ❸
	Du 15 août 2010 à 6 heures Au 11 septembre 2010 au soir	Chasse en battue ❶, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.
	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 09 janvier 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 10 janvier 2011 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse en battue uniquement sur l'ensemble du département. ❶
Lapin Faisan +	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 09 janvier 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Perdrix	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 12 décembre 2010 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnet	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 9 janvier 2011 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 10 janvier 2010 à 7 heures Au 28 février 2011 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département. ❷

- ❶ Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions précisées sur la page de garde du carnet. Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7. Le carnet de battue, à demander à la FDC13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable.
- ❷ Le poste devra dissimuler entièrement le chasseur. La chasse à la passée pourra être pratiquée à partir d'un poste découvert et de hauteur d'homme. Pour se rendre sur les lieux de la chasse ou les quitter, le chasseur devra transporter son arme déchargée et démontée ou dans un fourreau. Un chien tenu en laisse pourra être utilisé pour le ramassage du gibier tué.
- ❸ L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que "toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier".
- ❹ Pour les enclos de chasse, la fermeture de la chasse au faisan interviendra le 31 janvier 2011 au soir. Hors enclos de chasse, en cas d'épisode neigeux constaté par l'administration à partir de début janvier, la fermeture du faisan sera repoussée au 31 janvier 2011 sur les territoires des communes touchées.

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
Gibier Sédentaire		
Lièvre ⑤	Du 12 septembre 2010 à 7 heures Au 21 novembre 2010 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Arles, Aureille, La Barben, Barbentane, Les Baux-de-Provence, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Boulbon, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, Éguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Le Paradou, Fontvieille, Fos/Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, Istres, Lamanon, Lançon-Provence, Les Stes-Maries de la Mer, Maillane, Marignane, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Le Paradou, La Penne/Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Puylobier, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Rousset, Le Rove, St-Andiol, St-Chamas, St-Étienne-du-Grès, St-Martin-de-Crau, St-Mitre-les-Remparts, St-Pierre-de-Mézoargues, St-Rémy-de-Provence, St-Savournin, St-Victoret, Salon-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Tarascon, Velaux, Venelles, Ventabren, Verquières, Vitrolles
	Du 03 octobre 2010 à 7 heures Au 09 janvier 2011 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Aix en Provence, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Gréasque, La Ciotat, Lambesc, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pelissanne, Peynier, Le Puy Ste Réparate, la Roque d'Anthéron, St Antonin s/Bayon, St Estève Janson, St Cannat, St Marc Jaumegarde, le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues.
	Du 03 octobre 2010 à 7 heures au 26 décembre 2010 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Jouques, Peyrolles, St Paul lez Durance.

- ⑤ Suite au repeuplement en lièvre sur le GIC Etoile Garlaban, la chasse du lièvre est interdite sur les territoires des communes suivantes: Allauch, Aubagne, Cadolive, Mimet, Peypin, Plan de Cuques, Roquevaire, Saint Savournin, Simiane et sur les territoires des sociétés de chasse de Eoures et de La Mure.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de chasse sont fixées par les Arrêtés Ministériels susvisés.

S'y rajoutent, pour le département des Bouches-du-Rhône, les conditions spécifiques ci-après :

Espèce	Périodes de chasse	
Bécasse des Bois	Arrêtés Ministériels	OISEAU DE PASSAGE
		<p style="text-align: center;">Dispositions spécifiques au département des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;">Prélèvement Maximal Autorisé (PMA)</p> <ul style="list-style-type: none"> * PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur – dans la limite de 30 oiseaux par an ; * A chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante obligatoire ; * Port <u>et renseignement</u> du carnet de prélèvement obligatoire sur le lieu de chasse ; * Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2011, au Président de la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. * Le Président de la FDC13 transmet les carnets de prélèvement avant le 1^{er} avril 2011 à l'ONCFS, qui en publie un bilan avant le 1^{er} juillet 2011

Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

L'emploi des **GLUAUX** pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2010-2011, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre au 12 décembre 2010.

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

- * Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
- * Le port du fusil est interdit durant ces opérations,
- * En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
 - les permis de chasse dûment visés et validés,
- * La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2011**.

A titre dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement, l'exercice de la vénerie du Blaireau est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour une période complémentaire allant du **15 mai au 15 juin 2011**.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

1. la chasse du marcassin en livrée,
2. la chasse avant le 1er octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.
3. la chasse à la perdrix en ligne, en battue ou par encerclement de plus de 5 chasseurs,

Sur les domaines "Château Calissanne" à Lançon de Provence, "Domaine de la Tapie" à Aureille, et "Les Amis du Domaine de Roquemartine" à Lamanon, la chasse de la perdrix par encerclement ou en battue est autorisée.

4. la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
5. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
6. l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques,
7. l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri d'animaux, qu'il s'agisse de gibier migrateur ou de gibier sédentaire,
8. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
9. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
10. l'emploi de dispositifs de visée à rayon laser,
11. l'emploi, pour la chasse et le rabat de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales sauf dans les cas autorisés par le Ministre chargé de la chasse,
12. l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
13. la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
14. l'emploi de toxique, poison ou drogue pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés.
15. la chasse de la bécasse à la passée et à la croule,
16. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs (Arrêté Ministériel du 15/02/95 modifié).

Article 6 :

En application de l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt
- les colliers de dressage de chiens
- les casques atténuant le bruit des détonations
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée
- les appareils monoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.

ARTICLE 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- * la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau et sur la zone maritime,
- * l'application du plan de chasse légal,
- * la vénerie sous terre,
- * la chasse du sanglier, uniquement en battue.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 2 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



- **PRESIDENCE**
CABINET DU PRESIDENT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU 31 MARS 2010

Vu la délibération du Conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2010.

Par application de l'article L 162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale, il est constitué au sein du Conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, une Commission dénommée **COMMISSION D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**.

Le présent Règlement Intérieur est relatif au fonctionnement de cette Commission. Il complète le règlement intérieur annexé aux statuts de la CPCAM.

Sauf mention explicite, les articles mentionnés dans ce règlement relèvent du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent règlement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Article 1^{er}: Compétence de la commission d'application de la réglementation.

En application de l'article R 147-3, cette commission est constituée de formations distinctes. Sa compétence personnelle, matérielle et territoriale est décrite aux articles L 162.1-14, L 162-1-14-1 et 2, L 114-15, L 162-1-15 et R 147-1 à R147-12-3.

Article 2 : Modalités relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission.

Les dispositions énoncées dans le présent article dérogent au 2° du Règlement Intérieur annexé aux statuts de la CPCAM.

2.1 - Composition

La composition de la Commission varie ainsi :

2.1.1 - La formation compétente pour statuer dans les litiges impliquant les assurés ou les employeurs est composée de 5 membres issus du Conseil et désignés par ce dernier.

2.1.2 – Outre les 5 membres ci-dessus désignés, le Conseil de la CPCAM nomme 5 représentants de chaque profession de santé, des fournisseurs et autres prestataires de service, des laboratoires de biologie médicale, des établissements de santé, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes selon les dispositions de l'article R 147-3 et pour la durée qui s'y trouve prévue.

2.1.3 - Pour chaque formation, des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires qu'ils suppléent sont empêchés ou intéressés par une affaire.

2.1.4 - Les membres de la Commission ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct avec l'affaire examinée ou lorsqu'ils font l'objet d'une plainte déposée par un organisme d'assurance maladie, d'une action devant une juridiction ordinaire à l'initiative d'un organisme d'assurance maladie, d'une procédure conventionnelle, d'une pénalité ou d'une mise sous accord préalable prévue aux articles L 162-1-15 et L 162-1-17.

Dans cette éventualité, ils sont remplacés par leurs suppléants.

2.2 - Présidence

Chaque formation élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président est notamment chargé :

- de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur,
- de fixer la date et l'ordre du jour de chaque séance en fonction des affaires dont la formation se trouve saisie,
- de signer les convocations adressées aux membres titulaires et suppléants de la Commission, étant entendu qu'il peut décider de déléguer cette fonction au Secrétariat de la Commission,
- de signer le relevé des décisions de la séance de la Commission ou le procès-verbal de carence, ainsi que l'avis motivé de cette instance et les courriers par lesquels il est transmis au Directeur de la CPCAM et à la personne concernée par la procédure engagée.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice Président.

2.3 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Cabinet de la Présidence de la CPCAM.

Pour chaque formation, le Secrétariat :

- adresse aux membres titulaires et suppléants, au moins 10 jours avant la date de séance de la Commission, les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de toutes les pièces utiles à son examen,

- informe la personne physique ou morale en cause de la date et de l'heure de la réunion de la Commission,
- procède à l'établissement du relevé des décisions ou du procès-verbal de carence,
- adresse l'avis de la commission au Directeur de la CPCAM et à la personne concernée.

2.4 – Saisine de la formation compétente de la commission

Lorsqu'il saisit la Commission, le Directeur de la CPCAM se doit de communiquer au Président de la formation le dossier instruit accompagné des observations écrites formulées par la personne concernée et/ou le procès-verbal de son audition, si ces éléments d'information existent.

Le Directeur de la CPCAM se doit d'informer la personne concernée de la saisine de la Commission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce même courrier doit préciser le droit dont il dispose d'organiser sa propre défense en sollicitant son audition lors de la séance de la formation, ou en y étant représenté ou assisté par la personne de son choix ou encore par un conseil qui doit pouvoir intervenir devant la formation selon les mêmes modalités.

2.5 - Quorum

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance.

Le quorum est atteint lorsque sont présents :

- au moins trois des membres de la formation dévolue aux dossiers concernant les assurés et les employeurs,
- six de ses membres pour les autres formations.

Est nulle ou non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint au cours de la séance ou que les membres de la formation n'ont pu être régulièrement convoqués.

2.6 – Déroulement des séances

- La Commission siège 56, chemin Joseph Aiguier - 13009 MARSEILLE, dans les locaux de la CPCAM.
- Les débats ne sont pas publics.
- Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils sont soumis au secret de ces délibérations.
- Le Directeur de la CPCAM ou son représentant, et le cas échéant le représentant du service du Contrôle Médical de l'Assurance Maladie précisent l'objet pour lequel la formation a été saisie et exposent tous les éléments de nature à éclairer les débats.
- La personne concernée par la procédure, son conseil ou son représentant, peut être entendue, à sa demande, par la Commission.

- L'avis consultatif que doit émettre la Commission est adopté à la majorité simple des membres présents, à main levée ou à bulletins secrets si un seul de ses membres le demande.
- Le Directeur de la CPCAM ou son représentant, le représentant du Service du Contrôle Médical, ne participent pas au vote.
- La voix du Président n'est pas prépondérante.
- En cas de partage des voix exprimées, et en l'absence de toute solution transactionnelle possible, le Président constate l'absence d'accord.

2-7 – Constat de carence

Des situations de carence peuvent résulter :

- de l'incapacité à fixer une date de réunion,
- du refus des membres de la Commission de siéger ou de voter,
- de l'absence de quorum,
- de l'absence de désignation des membres de la Commission par le Conseil

A l'issue du délai de 2 mois imparti à la Commission pour rendre son avis à compter de sa saisine, un procès-verbal de carence est adressé par le Secrétariat de la Commission au Directeur de la CPCAM. Le Directeur de la CPCAM est alors habilité à poursuivre la procédure.

2.8 - Indemnisation

Les membres de la Commission, Conseillers de la CPCAM, sont indemnisés conformément à l'arrêté du 13 avril 1988 modifié.

Les professionnels de santé, et représentants désignés des diverses professions, sont indemnisés dans les conditions définies par les accords conventionnels.

Article 3 : L'avis de la commission

L'avis émis par la Formation compétente de la Commission est consultatif. Il ne s'impose donc pas au Directeur de la CPCAM.

Conformément à l'article R.147-2, cet avis est adressé au Directeur et à la personne en cause dans le délai de 2 mois maximum à compter de la saisine de la Commission. Ce délai peut être augmenté d'une durée ne pouvant excéder un mois si la Commission estime qu'un complément d'information est nécessaire.

L'avis considéré doit être motivé en droit et en fait. Il doit comporter :

- les griefs reprochés à la personne physique ou morale en cause et les observations formulées par celle-ci,
- l'appréciation portée par la Commission sur la matérialité et la gravité des faits ainsi que sur la responsabilité de l'intéressé,

- le résultat du ou des votes,
- le montant de la ou des pénalités proposées par la Commission, ou la durée de la mise sous accord préalable.

Si la Commission ne s'est pas prononcée au terme de délai qui lui est imparti, l'avis est réputé avoir été rendu.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Signé
André DESCAMPS,
Président du Conseil
De la Caisse Primaire des Bouches-du-
Rhône

